

JURY D'APPEL

**Compte-rendu de la réunion tenue au siège fédéral
en date du 21 juin 2024 à 16h30**

Objet : Appel de Monsieur Thierry Candelier de la décision de la ligue Hauts-de-France ne renouvelant pas l'inscription de ses enfants au pôle espoirs pour la saison 2024-2025

Présents : Madame Françoise Lapicque, Présidente du jury d'appel ;
Messieurs Thibaut Huriez (en visioconférence), Jean Montagut, Sébastien Pastor (en visioconférence) et Jean-Michel Poulat, membres du jury d'appel ;
Monsieur Patrick Lustremant, secrétaire général de la ligue Hauts-de-France ;
Monsieur et Madame Candelier (en visioconférence) représentant les intérêts de M. Hugo Candelier.

Rappel des faits :

- Le 13 mai 2024, la ligue Hauts-de-France informe Monsieur et Madame Candelier qu'au vu de leurs interventions remettant en cause le coordonnateur du pôle Espoir, le climat de confiance nécessaire n'existe plus et qu'un avis défavorable a été émis pour le renouvellement de l'inscription de leurs enfants au pôle Espoir pour la saison 2024-2025 ;
- Le 24 mai 2024, une réunion est organisée par la ligue avec Monsieur et Madame Candelier dans le but de faire une proposition pour l'accompagnement de leur fils, les parents acceptant le départ de leur fille. Cette proposition est confirmée par courrier le 29 mai 2024 par le président de la ligue ;
- Le 3 juin 2024, Mr et Mme Candelier font appel de la décision de la ligue Hauts-de-France.

Les parties concernées ont été avisées pour assister ou se faire représenter à la présente réunion conformément à l'article II.606 du règlement intérieur.

- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
- Après le rappel des faits ;
- Après avoir successivement entendu M. et Mme Candelier, M. Patrick Lustremant puis en dernier propos M. Thierry Candelier ;
- Après débat et échange avec les membres du jury d'appel.

M. Thibaut Huriez étant licencié en ligue Hauts de France signale ne pas souhaiter participer aux délibérations.

Après délibéré et en toute indépendance, le jury d'appel, considérant que :

- La procédure de candidature relative au maintien dans un pôle Espoir définie par un document fédéral pour la saison 2024-2025 a été respectée ;

Par ce motif, le jury d'appel fédéral décide à l'unanimité de :

- Confirmer la décision de la ligue Hauts-de-France ;
- Restituer le droit financier d'appel.

La présente décision du jury d'appel est susceptible d'appel auprès du Comité National Olympique et Sportif Français dans un délai de 15 jours à compter de sa date de notification.



Françoise LAPICQUE
Présidente du jury d'appel



Jean MONTAGUT
Secrétaire de séance